

LE PPS rédigé par la MDA (ex-MDPH)

NOTA : La MDA (Maison Départementale de l'Autonomie) s'est substituée au 1er janvier 2014 à la MDPH (Maison Départementale de la Personne Handicapée)

Ce que dit la **loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pour la scolarisation des enfants handicapés :

→ Les responsables légaux sont les seuls en capacité d'interpeller la MDA. Soit à leur initiative, soit sur demande de l'école lors d'une réunion d'équipe éducative. Dans ce cas ils disposent de 4 mois pour contacter la MDA. Il y a alors rédaction pour cet enfant, du projet de vie incluant le PPS pour les années scolaires .

→ Au sein de la MDA, le dossier de l'enfant est étudié par une Équipe Pluridisciplinaire composée des représentants du monde médical connaissant les spécificités de l'enfant et des représentants de l'E.N. connaissant les apprentissages attendus d'un élève d'âge similaire. Cette concertation rédige le PPS.

→ Le PPS peut déclencher la mise à disposition de moyens financiers (matériel, personnels, orientation spécialisée) nécessaire à son application, en interpellant la CDA (commission du Droit à l'autonomie).

→ Le PPS fini est transmis pour mise en place à l'école de proximité où l'enfant est OBLIGATOIREMENT inscrit. Une réunion d'équipe de suivi est faite au moins 1 fois/an pour réajuster le PPS.

Il n'y a plus de convention d'intégration. La maîtrise de la scolarisation de l'enfant handicapé est retirée aux professionnels de l'E.N. pour être dévolue aux parents et à la MDA qui est un GIP (groupement d'intérêt public pas un service public)

LE PPS mis en place par la DSDEN

La MDA n'assumant pas son obligation de rédaction des PPS (trop de dossiers et/ou pas assez de personnel pour les étudier), les DSDEN ont mis en place des « PPS » de substitution : même sigle mais pas la bonne entête avec les conséquences correspondantes sur le transfert des responsabilités et des moyens financiers.

→ Les responsables légaux sont les seuls en capacité d'interpeller la MDA. Soit à leur initiative, soit sur demande de l'école lors d'une réunion d'équipe éducative. Dans ce cas ils disposent de 4 mois pour contacter la MDA le plus souvent pour une demande EVS ou AVS. Mais il n'y a **pas de rédaction du PPS** par la MDA.

→ Au sein de la MDA le dossier de l'enfant est étudié par une Équipe Pluridisciplinaire composée de représentants du monde médical connaissant les spécificités de l'enfant et de représentants de l'Éducation Nationale afin de décider si la demande de personnels d'aide ou d'orientation est justifiée et dans quelle proportion. Il y a décision d'attribution d'heures d'aide que la DASEN devra mettre en place. Il n'y a **pas de rédaction du PPS**.

→ Le PPS de la DSDEN ne déclenche pas la mise à disposition de moyens financiers car il n'a aucun rapport avec la CDA. L'équipe de suivi valide l'année scolaire écoulée avec des réajustements limités aux moyens propres à l'école.

Le formulaire « PPS » de la DASEN fourni aux écoles est un constat d'emploi du temps aménagé avec ou sans EVS/AVS, sans cadre pédagogique et médical, sous la responsabilité des enseignants de l'école.

Il n'est pas légal.

Analyse de la FNEC-FP FO

La confédération FO n'a pas signé pour la **loi du 11 février 2005** (dite loi Boisseau- Montchamp) en raison des conséquences désastreuses prévisibles dans l'éducation nationale : la suppression de postes, la fermeture de place en instituts spécialisés, la mise en danger potentielle des enfants (handicapés et non handicapés) et des personnels. Cela pour des motifs économiques ! Cette loi s'avère délétère pour les élèves et dangereuse pour les agents de l'Éducation Nationale .

La mise en place des PPS est inefficace.

Le PPS « DSDEN » est source de dégradation des conditions de travail des enseignants ; il y a souffrance des enseignants :

Souffrance physique par :

- la surcharge du temps de préparation du travail de la classe accrue par la spécificité de ces élèves sans cadrage pédagogique réel pour les enseignants non spécialisés
- la fatigue liée à la gestion d'une classe souvent en sur-effectif et très hétérogène avec 1, 2, 3... élèves handicapés en sus des différences de niveaux et difficultés traditionnelles

Souffrance morale /psychologique :

- le stress de ne pas réussir à tout assumer et d'être accusé par la hiérarchie, des collègues, des parents, les élus (etc) d'être un mauvais enseignant,
- se sentir dans l'impossibilité d'assumer sa mission auprès des élèves « ordinaires »
- se sentir dans l'impossibilité de dénoncer la situation sans passer pour intolérant envers les élèves handicapés ...

Mise en difficulté des enseignants par la culpabilisation, par la désinformation et parfois incitation à effectuer des actions hors statut : soins médicaux, manipulations corporelles, surveillance ou réunion hors cadre du service ... Il est temps de réagir pour ne pas laisser nos collègues plonger!

Modèle de lettre pour alerter l'IEN, en cas de situation tendue

École
Adresse

à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale
de LAVAL.....

le

objet : dossier de l'élève....

M l'Inspecteur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le cas de l'élève
inscrit dans notre école en dans la classe de M

Bien que cet élève ait un suivi MDA, aucune information concernant
les limites de ses capacités d'apprentissage et concernant le
protocole prévu en cas de décompensation psychologique n'a été
transmise à l'école.

Ces informations devraient figurer normalement dans le PPS rédigé
par la MDA conformément à la loi du 11 février 2005 en faveur des
personnes handicapées.

En conséquence, faute de réelles informations permettant une
scolarisation efficace et en sécurité de l'élève, les enseignants de
l'école vous alertent sur la situation de mise en danger de cet élève,
des autres élèves de l'école et des enseignants.

Conformément au décret 82-453 modifié, les difficultés ci-dessus
explicitées ont été inscrites dans le Registre Santé et Sécurité de
l'école (copie jointe).

Je vous prie d'agréer, M l'Inspecteur, l'expression de mes
respectueuses salutations.

Pour l'équipe enseignante ,
Le directeur .

Copie pour information au SNUDI-FO

Il devient urgent de placer l'Education
Nationale face à sa responsabilité de
protection envers les enseignants.

SNUDI
FO₅₃

Saisissez-vous du RSST (Registre Santé et Sécurité au Travail)

Afin d'alerter les membres du CHSCT, sur une situation de
travail qui porte atteinte à votre intégrité physique et/ou
morale, qui ne vous permet pas d'exercer sereinement. Si la
situation l'exige, interpellez en plus le président du CHSCTD.

Modèle de saisine du CHSCT

à faire de préférence avec le syndicat

M/Mme
Adjoint/directeur
Ecole

à Madame la Directrice Académique des Services de l'Éducation
Nationale de la Mayenne
Présidente du CHS-CT D

Objet : saisine du CHSCT D

M le Président du CHSCT,

Par ce courrier, j'ai l'honneur d'interpeller les membres du CHSCT
Départemental, car ma situation de travail porte atteinte à ma santé
et à ma sécurité physique et/ou morale

En effet, dans le cadre de mes fonctions, je subis les préjudices ci
dessous décrits : Un élève suivi par la MDA est inscrit dans la classe
dont j'ai la responsabilité.

Cet élève (description simple des faits : agressions, ...)

Conformément au décret 82-453 modifié, les difficultés constatées
dans l'exercice de ma fonction ont été inscrites dans le registre santé
et sécurité de mon service (copie jointe).

De plus une lettre d'alerte émanant de l'équipe enseignante a été
envoyée à M IEN (copie jointe). Je constate qu'aucune
mesure n'a été prise afin de me permettre d'exercer en sécurité. En
conséquence, je sollicite l'aide du CHSCT D .

Étant dans l'impossibilité d'assurer mon service sereinement dans
les conditions actuelles je suis dans l'attente des décisions du
CHSCTD.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Académique,
l'expression de mes salutations respectueuses.

signature

copie pour suivi au SNUDI-FO

Tout chef de service est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des
agents placés sous sa responsabilité

snudifo.53@wanadoo.fr

tél . 02.43.53.42.26

www.snudifo-53.fr

SNUDI
FO₅₃

**LES DROITS NE S'USENT
QUE SI L'ON NE S'EN SERT PAS !**

Les flyers du SNUDI-FO 53

SNUDI
FO₅₃

**Santé, conditions de travail et
protection des salariés**

Le PPS

**Projet
Personnel
de Scolarisation**



**Ne restez pas seule(e) dans l'adversité !
Alertez FO de toute situation dégradant votre bien-être et
vos conditions de travail !**

FNEC-FP 53
Force Ouvrière
FEDERATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE